



## Lutter contre l'artificialisation des sols : Pourquoi ? Comment ?



**2**

### L'absence de toute artificialisation nette des sols

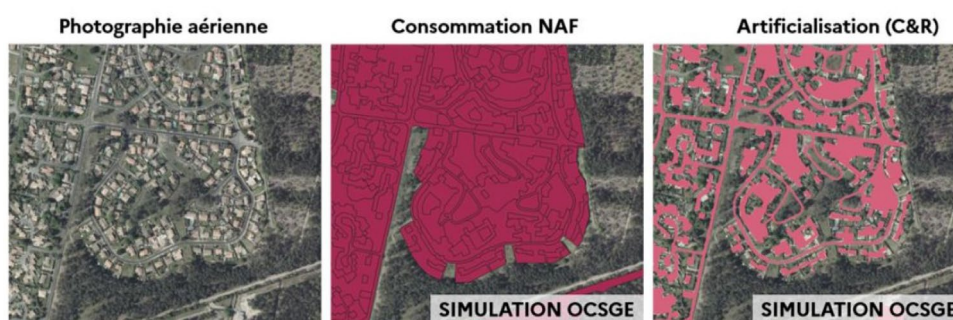
Cadre réglementaire applicable :

Articles L.101-2-1 du Code de l'urbanisme et la loi climat et résilience

### Le principe

La loi climat et résilience inscrit la lutte contre l'artificialisation des sols dans les principes généraux du Code de l'urbanisme et fixe l'objectif d'atteindre en 2050 « l'absence de toute artificialisation nette des sols ».

Elle établit également un premier objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) d'ici à 2030. Cet objectif s'apprécie par rapport à la consommation de ces espaces, réellement observée au cours de la décennie précédente (2011-2021).



### Le calendrier

Les objectifs de la loi climat et résilience doivent être intégrés dans le SRADDET au plus tard le 22 novembre 2024, puis déclinés dans les documents d'urbanisme locaux :

- ▶ dans les schémas de cohérence territoriale (ScoT) au plus tard le 22 février 2027 ;
- ▶ dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou les cartes communales (CC) au plus tard le 22 février 2028.

Dans l'hypothèse où le SRADDET n'aurait pas intégré ces objectifs au 22 novembre 2024, les documents d'urbanisme auront tout de même l'obligation d'évoluer pour intégrer un objectif de réduction de 50 % de la consommation d'ENAF par rapport à la période 2011-2021. Une exception à ce principe est prévue, dès lors que le document en vigueur prévoit déjà un objectif de réduction d'au moins 33 %.

À partir du moment où le SRADDET intégrera la loi climat et résilience, ces documents d'urbanisme devront intégrer les objectifs de réduction d'artificialisation.

Dans le cas où les délais ne seraient pas respectés, la loi prévoit également un dispositif de contrôle et de sanction, en interdisant l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser à partir de 2027, puis en interdisant la délivrance d'autorisations d'urbanisme au sein d'une zone à urbaniser d'un PLU à partir de 2028.

## Le cadre réglementaire

La trajectoire vers l'absence de toute artificialisation nette ainsi que l'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation par tranches de dix ans suppose :

- ▶ la territorialisation des objectifs ;
- ▶ la prise en compte des projets d'envergure nationale et régionale ;
- ▶ la mise en place de moyens d'observation et de suivi.

Flux de la consommation d'espaces NAF pour la période 2010-2020 selon l'observatoire national

